

DEPARTEMENT DES VOSGES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	N° du registre des délibérations
ARRONDISSEMENT D'EPINAL	DU CONSEIL MUNICIPAL	9/1/2018
CANTON DU THILLOT	DE LA COMMUNE DE LE THILLOT	
Séance du 25 janvier 2018		
Objet : <u>ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME</u>	L'an deux mille dix-huit , le vingt-cinq janvier , le Conseil Municipal de la Commune de Le Thillot s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de M. Michel MOUROT, Maire, en session ordinaire.	
EXTRAIT AFFICHE le 1er février 2018 Effectif légal du C.M. : 27 Membres en exercice : 27 Membres présents : 23 Pouvoirs : 3 Membres ayant signé la délibération 23	Etai^{ent} présents : M. Michel MOUROT, Maire, & MM. Marie-Claude DUBOIS - Eric COLLE - Isabelle CANONACO - Michel PETITJEAN - Brigitte JEANPIERRE - Francis PANOT - Jean-Marie CHIVOT & Bernard PIERREL, Adjoints,	
	& MM. Pascal GALMICHE - Nicole DAVAL - Odile LAPORTE - Marie-Noëlle GIGANT - Marie-Madeleine LALOT - Marie-Noëlle MACHI - Michel DARQUY - Yvonne FERRY - Claude BERNARD - Marie-Luce COLIN - Françoise BOUGEON - Christian PEDUZZI - Danielle MATHIEU & Michel VILLAUME, Conseillers municipaux.	
	Etai^{ent} excusés : MM. Jean MILLER - Burhan ALBAYRAK & Pierre ROMARY ayant donné pouvoir respectivement à MM. Françoise BOUGEON - Marie-Claude DUBOIS & Christian PEDUZZI.	
	Etai^t absent : M. Carlos ALVES.	
	Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'art. L 2121-17 du C.G.C.T. Il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T.	
	Mme Marie-Noëlle MACHI a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions. Secrétaire adjointe : Mme Anouck MAURICE.	

Décision N°9 :	<u>ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME</u>
-----------------------	-------------------------------------------------------

<u>Présentation par</u> : M. Michel MOUROT, Maire.	PRÉFECTURE DES VOSGES 12 FEV. 2018 ARRIVÉE - BUREAU COURRIER
<u>Demandeur(s)</u> : Préfecture des Vosges	
<u>Bénéficiaire(s)</u> : Ville du Thillot	

Descriptif sommaire :

Le Plan d'Occupation des Sols du Thillot a été approuvé en septembre 2001 moins d'un an après la promulgation de la loi SRU. Ainsi ce document pouvait bénéficier de mesures transitoires et n'avait pas l'obligation de prendre la forme d'un PLU et de disposer spécifiquement d'un P.A.D.D. (projet d'aménagement et de développement durable). Il pouvait dès lors bénéficier des dispositions issues de la loi SRU pour être géré comme un PLU (on parlait à l'époque de POS valant PLU).

La ré-approbation de 2004 et la révision simplifiée de 2009 n'ont pas modifié les pièces constitutives du dossier.

L'absence de P.A.D.D. atteste qu'aucune procédure du P.O.S. valant élaboration d'un P.L.U. n'a été engagée au Thillot. Nous pouvons en conclure que notre document d'urbanisme est un Plan d'Occupation des Sols qui n'a pas été transformé en Plan Local d'Urbanisme.

Non sans surprise, M. le Maire a du se rendre à l'évidence lorsqu'il a rencontré en Mairie le 1^{er} septembre dernier M. le Chef du Service Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires qui lui a annoncé que la loi A.L.U.R. (Loi 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) prévoit que les Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plans Locaux d'Urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme.

Sachant que cette mesure était d'application immédiate, M. le Maire devait désormais s'assurer qu'aucune autorisation d'urbanisme délivrée depuis 2016 n'avait été accordée illégalement et ne puisse faire l'objet de recours contentieux contre la commune. Cette question a été examinée très précisément avec l'appui des services de la Direction Départementale des Territoires.

.../...

Les nouvelles autorisations d'urbanisme sont désormais soumises au contrôle de M. le Préfet des Vosges qui s'assure que celles-ci sont conformes au règlement national d'urbanisme : toute décision d'urbanisme entreprise en dehors de l'agglomération (bornages, divisions de terrains, permis de construire et indirectement actes notariés) est systématiquement refusée.

Cette situation est liée à un « loupé » de l'administration qui aurait dû nous alerter sur cette mesure dès 2014. La Direction Départementale des Territoires reconnaît qu'il y a eu un manquement dans la communication entre les services de la Préfecture et la Commune.

En conséquence, et pour mettre fin à cette tutelle, il convient de procéder à l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Ville du Thillot. Le coût d'une telle procédure est compris entre 45 000 et 50 000 euros pour une commune de 5 000 habitants (compensée par une dotation de l'Etat avec l'aide financière possible du Conseil Départemental). La durée moyenne d'élaboration d'un P.L.U. est de 24 mois.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune du Thillot, conformément au modèle de délibération joint à la présente.

Pièce jointe :

Projet de délibération

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire



Michel MOUROT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,

VU l'article L.103-3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation ;

Monsieur le maire de la commune présente les raisons de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du maire qui a précisé, entre autre que le débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), l'arrêt du projet, la consultation des services puis l'enquête publique interviendront, dans cet ordre chronologique, dès que possible, après en avoir délibéré, et dans les conditions suivantes :

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du P.A.D.D. sera lancé dès que possible.

Pour info : Le débat doit avoir lieu au cours d'une réunion spécifique du conseil municipal. Il s'agit d'un débat sans vote. Il fait l'objet d'un compte rendu **daté**. Entre ce débat et l'arrêt du projet de PLU, un délai de 2 mois minimum est indispensable.

Le conseil municipal de la commune de LE THILLOT, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- 1- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire
- 2- que l'élaboration du PLU a pour motif :

Caducité du P.O.S. en vigueur conformément à la loi A.L.U.R. (Loi 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) qui prévoit que les Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plans Locaux d'Urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme

et pour objectifs :

- d'élaborer un document d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- de favoriser une urbanisation raisonnée de la commune s'appuyant sur la valorisation du patrimoine industriel existant et sur le recensement des locaux vacants et des terrains non bâtis dans l'agglomération, et s'orientant parallèlement vers la démolition d'immeubles insalubres pour reconstruction de nouveaux espaces fonctionnels,
- de développer le tissu commercial du centre-ville et de ses abords pour rendre la ville plus attractive, via des équipements touristiques ou hôteliers adaptés et des surfaces commerciales répondant aux attentes de la population de notre secteur de chalandise et des touristes,
- de maintenir en l'état nos zones urbanisables, sans extensions ni régressions, lorsqu'elles sont compatibles avec nos infrastructures existantes (voies et réseaux),
- de valoriser en le protégeant le patrimoine architectural, minier (anciennes mines de cuivre des Ducs de Lorraine) et naturel de la commune (espaces agricoles, cours d'eau, forêts, etc ...), ceci afin de garantir le maintien et le développement de nos activités culturelles, touristiques, et agricoles (en harmonie avec le Plan de Paysage élaboré par la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges)

3- que les modalités de concertation mises en œuvre sont les suivantes (*voir ci-dessous*) et qu'un bilan de cette concertation sera réalisé ;

Concertation proposée :

Organisation d'une (ou plusieurs) réunion(s) de présentation du projet suivie(s) d'un débat.

Enquête(s) préalable(s),

Questionnaire(s),

./..

Information suivie dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune,

Présentation du projet (affichage, réunions publiques, publication locale spécifique...) accompagnée d'une mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques, dans l'intérêt général,

(Attention : Le bilan de cette concertation devra être tiré par la délibération qui arrêtera le projet de PLU.

4- de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU

5- de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener l'élaboration du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure ;

6- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U. ;

7- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget des exercices considérés ;

CONFORMEMENT à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est **notifiée** au :

Préfet des Vosges,
Président du Conseil Régional,
Président du Conseil Départemental,
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale,
à la Chambre des Métiers,
à la Chambre d'Agriculture,

pour **association** à l'élaboration du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée :

-au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT (délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus) ;

Ces formalités de publicité mentionnent le lieu où le dossier peut être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).